



Arrêt

**n° 226 875 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision disant irrecevable une demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 20 juin 2013* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier du 29 octobre 2009, réceptionné par la commune de Jette le 30 octobre 2009 et complété le 11 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 8 juillet 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 28 juillet 2012.

1.4. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première décision attaquée :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 11.02.2013 (et ayant fait l'objet d'un complément en date du 06.05.2013) auprès du Bourgmestre de 1090 JETTE par B., F. [...] en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION :

Considérant qu'en date du 08.07.2011, l'Office des Etrangers a autorisé la délivrance à l'intéressé d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) ; certificat qui lui a été délivré le 01.09.2011 et valable jusqu'au 28.07.2012 ;

Considérant que l'intéressé réside depuis le 29.07.2012 de manière irrégulière sur le territoire Belge ;

Considérant, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est introduite en séjour irrégulier, et d'autre part, que celui-ci n'expose pas pourquoi il ne pourrait pas initier cette demande auprès des autorités consulaires belges compétentes pour son pays d'origine ;

Considérant, qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée... » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

Considérant que l'obtention par l'intéressé d'un nouveau permis de travail B (valable pour l'employeur "[...]" du 21.01.2013 au 20.01.2014) n'est pas considérée en soi comme une circonstance exceptionnelle ;

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable. »

- En ce qui concerne la seconde décision attaquée :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale, K. B., Attaché^{(1) (2)}

Il est enjoint au nommé B., F. [...], de quitter dans les 30 jours,

au plus tard le..... (indiquer la date) le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 29.07.2012 (date d'expiration de sa carte A) ;

- La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de l'intéressé introduite le 11.02.2013 a été rejetée le 30.05.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Intérêt au recours.

Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 22 août 2019, que le requérant s'est vu délivrer une carte F, valable jusqu'au 7 janvier 2024, information confirmée à l'audience du 17 septembre 2019.

Interrogées à l'audience, les parties conviennent de ce que le recours est devenu sans intérêt.

Le Conseil prend acte de cette information.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE